



COMMUNE D'EREZEE

**PROCES -VERBAL**  
**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL**  
**DU 31/03/2015**

**PRESENTS : MM.** P. BALTHAZARD, Présidente  
M. JACQUET, Bourgmestre  
D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins  
J. PETER, Président de CPAS et Conseiller  
J. PETRON, J-F. COLLIN, J. GLOIRE, R. VANBELLINGEN, P. BISSOT, F.  
PAULUS et P-Y. RAETS, Conseillers  
F. WARZEE, Directeur général

**SEANCE PUBLIQUE**

---

**1. Demande de permis d'urbanisation à Hazeilles (Phase 1) - Présentation du projet**

**Le Conseil communal**

**Se voit présenter**, par Monsieur Dominique PAJOT du Bureau IMPACT, le projet de dossier de demande de permis d'urbanisation à Hazeilles (Phase1).

**2. Procès-verbal de la séance précédente**

**Le Conseil communal**

Lecture faite, **approuve à l'unanimité** le procès-verbal de la séance du 10 février 2015.

**3. Décisions des autorités de tutelle - Communication**

**Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution du dit article L1315-1 ;

Vu le dit Règlement et plus particulièrement, son article 4 ;

**Se voit communiquer**, par le Collège communal, la copie conforme des décisions des autorités de tutelle suivantes :

1. La décision du Collège provincial du 5 février 2015 par laquelle il approuve le compte 2013 tel que rectifié (+ observations) de la Fabrique d'église d'Amonines.
2. Le courrier du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville du 10 février 2015 (Réf. : DGO5/050101/FIN/AW/96736) par lequel il informe le Collège communal que la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2014 décidant de se porter caution solidaire de l'ASBL Tramway Touristique de l'Aisne n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et est devenue pleinement exécutoire.

3. L'arrêté du Gouverneur de la Province de Luxembourg du 9 mars 2015 approuvant la décision du Conseil de la zone de secours "Luxembourg" du 5 janvier 2015 relative à la fixation des modalités de paiement des dotations communales.
4. Le courrier du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville du 12 mars 2015 (Réf. : 050302/DirLegOrgPl/ E15-00154 Erezée - TGOT 147 Notif DOS Erezée/CB) par lequel il informe le Collège communal que la délibération Conseil communal du 10 février 2015 désignant Monsieur Francis LAURENT comme membre du Conseil de l'Action sociale est légale.

#### **4. C.P.A.S. - Constitution de l'ASBL "MOBILISE-TOIT" - Tutelle spéciale d'approbation**

##### **Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 et notamment, ses articles 79, 110, 110bis, 112 quinquies ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale - Circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu la décision de l'Association Chapitre XII "INTEGRA PLUS" de constituer une A.S.B.L. "MOBILISE TOIT" et ce, en sollicitant ses C.P.A.S. fondateurs afin d'en devenir membres effectifs ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Commune/C.P.A.S. du 6 février 2015 ;

Vu la délibération du Conseil d'Action sociale du 11 février 2015 par laquelle il décide d'adhérer à l'A.S.B.L. "MOBILISE TOIT" et, par conséquent, d'en devenir membre effectif ;

Considérant la dite décision et le projet de statuts de l'association en question constituant le dossier parvenu complet à l'autorité de tutelle le 23 février 2015 ;

Considérant que la dite décision ne semble pas violer la loi ou léser l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré ;

##### **Décide à l'unanimité :**

Article 1er :

La délibération du Conseil d'Action sociale du 11 février 2015 par laquelle il décide d'adhérer à l'A.S.B.L. "MOBILISE TOIT" est approuvée et devient, par conséquent, pleinement exécutoire.

Article 2 :

Un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province de Luxembourg dans les 10 jours de la réception de la présente. Une copie du recours est adressé au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

Mention de la présente décision sera portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale en marge de l'acte concerné.

Article 4 :

La présente décision est notifiée, pour exécution, au Centre public d'Action sociale d'Erezée. Elle est communiquée au Conseil de l'Action sociale et au Receveur du C.P.A.S. conformément à l'article 4 du

Règlement général sur le Comptabilité communale (arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, adapté aux C.P.A.S. par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008).

## **5. S.R.I. - Quote-part communale - Régularisation pour l'année 2013**

### **Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment, son article L-1122-30 ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile telle que modifiée par la loi du 14 janvier 2013, et plus particulièrement l'article 10 ;

Vu la circulaire de la Ministre fédérale de l'Intérieur du 4 mars 2013 relative à la répartition des frais admissibles entre les communes - centres de groupe et les communes protégées ;

Vu les courriers et tableaux adressés par Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg et datés du 28 janvier 2015, notifiant, en ce qui concerne l'année 2013 (exercice 2012), la quote-part de la Commune d'Erezée en sa qualité de commune - centre de groupe et le réajustement à opérer ;

Considérant que la quote-part de la Commune s'élève, pour 2013, au montant de 167.869,92 € ;

Considérant que le réajustement à opérer s'élève, pour 2013, au montant de 47.253,47 € à payer ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 9 février 2015 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 11 mars 2015 annexé à la présente délibération ;

### **Décide à l'unanimité :**

De donner un avis favorable quant à la quote-part ainsi que sur le réajustement à opérer tels que repris ci-dessus.

## **6. Subside au TEAM VERANDAS WILLEMS - Cyclo-Club-Chevigny - Application de l'article 60 du R.G.C.C. - Ratification**

### **Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles 1311-5 et 1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, pris en exécution de l'article L1315-1 du CDLD, notamment son article 60 ;

Vu que la Commune d'Erezée a décidé d'accueillir une étape de la course cycliste "ARDEN CHALLENGE 2014" et d'être partenaire du TEAM VERANDAS WILLEMS - Cyclo-Club-Chevigny, organisateur de la dite épreuve ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 septembre 2013 déléguant au Collège communal le pouvoir d'octroi des subsides ;

Considérant que la somme de 4.000,00 € doit être versée sur le compte BE23 001-1904028-91 de l'organisateur pour le 1er avril 2015 au plus tard ;

Considérant que la Province du Luxembourg et le Ministre wallon du Tourisme et de l'Agriculture créditeront, chacun de 1.000,00 € par étape l'organisateur, ces sommes, soit 2.000,00 € étant intégralement ristournés à la Commune d'Erezée ;

Vu le mandat n°196 d'un montant de 4.000,00 € inscrit à l'article 76407/33202.2014 ;

Vu l'avis défavorable du Directeur financier duquel il ressort que le crédit inscrit au budget 2015 n'est pas suffisant (application de l'article 64 du RGCC) ;

Vu la délibération du Collège communal du 03 mars 2015 par laquelle il décide, entre autres :

- De payer, sous la responsabilité du Collège communal, le mandat n°196
- De prévoir le crédit budgétaire lors de la prochaine modification budgétaire ;

**Décide à l'unanimité :**

De ratifier la dite délibération du Collège communal prise lors de sa séance du 3 mars 2015.

**7. Salle "Espace Rencontre" - Acquisition des matériaux pour l'insonorisation - Mode et conditions de marché**

**Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que la salle «Espace Rencontre » est régulièrement louée afin d'y organiser des événements culturels ; qu'il y a lieu d'acquérir des matériaux pour l'insonoriser ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-181 relatif au marché "Salle "Espace Rencontre" - Acquisition des matériaux pour l'insonorisation" établi par le Service Administratif ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Système 1 (Plaques de plâtres perforées)), estimé à 1.400,00 € hors TVA ou 1.694,00 €, 21% TVA comprise
- Lot 2 (Système 2 (Plaques collées)), estimé à 5.015,00 € hors TVA ou 6.068,15 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 6.415,00 € hors TVA ou 7.762,15 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2015, article n°124/723-60 (projet 20150030) ;

**Arrêté à l'unanimité :**

Article 1er :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 2015-181 et le montant estimé du marché "Salle "Espace Rencontre" - Acquisition des matériaux pour l'insonorisation", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.415,00 € hors TVA ou 7.762,15 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2015, article n°124/723-60 (projet 20150030).

## **8. Service Espaces verts - Acquisition de divers outillages - Mode et conditions de marché**

### **Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir de nouveaux outillages pour le Service Espaces verts ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-192 relatif au marché "Service Espaces verts - Acquisition de divers outillages" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.028,93 € hors TVA ou 4.875,01 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2015, article n°421/744-51 (projet 20150011) ;

### **Arrêté à l'unanimité :**

Article 1er :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 2015-192 et le montant estimé du marché "Service Espaces verts - Acquisition de divers outillages", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.028,93 € hors TVA ou 4.875,01 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2015, article n°421/744-51 (projet 20150011).

## **9. Service des Eaux - Acquisition d'une pompe doseuse - Mode et conditions de marché**

### **Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service Administratif a établi une description technique N° 2015-191 pour le marché "Service des Eaux - Acquisition d'une pompe doseuse" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.066,12 € hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2015, article n°874/744-51 (projet n°20150014) ;

### **Arrêté à l'unanimité :**

Article 1er :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver la description technique N° 2015-191 et le montant estimé du marché "Service des Eaux - Acquisition d'une pompe doseuse", établis par le Service Administratif. Le montant estimé s'élève à 2.066,12 € hors TVA.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2015, article n°874/744-51 (projet n°20150014).

## **10. Création d'une crèche - Mission d'auteur de projet et de surveillance - Mode et conditions de marché**

### **Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le courrier d'appel à projet "Plan Cigogne III" de l'ONE reçu en date du 9 juillet 2014 relatif à l'octroi de subvention pour la construction de crèches ou de maisons communales d'accueil de l'enfance ;

Considérant qu'un dossier a été introduit en date du 24 septembre 2014 et qu'un accusé de réception stipulant que ce dernier était complet a été reçu en date du 12 novembre 2014 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 par lequel il approuve la pré-réservation d'une enveloppe de financement alternatif d'un montant de 356.750,00 € en prévision d'une éventuelle intervention financière de la Région wallonne dans le coût de réalisation du projet ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-186 relatif au marché "Création d'une crèche - Mission d'auteur de projet et de surveillance" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 32.132,23 € hors TVA ou 38.880,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 2 mars 2015, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 11 mars 2015 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2015, article n°835/722-60 (projet n°20150019) ;

### **Arrêté à l'unanimité :**

Article 1er :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 2015-186 et le montant estimé du marché "Création d'une crèche - Mission d'auteur de projet et de surveillance", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.132,23 € hors TVA ou 38.880,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2015, article n°835/722-60 (projet n°20150019).

## **11. Création d'une crèche - Mission de coordinateur sécurité santé - Mode et conditions de marché**

### **Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu le courrier d'appel à projet "Plan Cigogne III" de l'ONE reçu en date du 9 juillet 2014 relatif à l'octroi de subvention pour la construction de crèches ou de maisons communales d'accueil de l'enfance ;

Considérant qu'un dossier a été introduit en date du 24 septembre 2014 et qu'un accusé de réception stipulant que ce dernier était complet a été reçu en date du 12 novembre 2014 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 par lequel il approuve la pré-réservation d'une enveloppe de financement alternatif d'un montant de 356.750,00 € en prévision d'une éventuelle intervention financière de la Région wallonne dans le coût de réalisation du projet ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-187 relatif au marché "Création d'une crèche - Mission de coordinateur sécurité santé" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.570,24 € hors TVA ou 4.319,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2015, article n°835/722-60 (projet n°20150019) ;

### **Arrêté à l'unanimité :**

Article 1er :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :



D'approuver le cahier des charges N° 2015-187 et le montant estimé du marché "Création d'une crèche - Mission de coordinateur sécurité santé", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.570,24 € hors TVA ou 4.319,99 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2015, article n°835/722-60 (projet n°20150019).

## **12. Elaboration d'un Programme Communal de Développement Rural - Mission d'auteur de programme - Mode et conditions de marché**

### **Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €; le marché est passé par procédure négociée sans publicité) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2012 relative, entre autres, au principe de mener une nouvelle Opération de Développement Rural (O.D.R.) sur l'ensemble du territoire de la commune ;

Considérant le courrier daté du 27 février 2015 du Ministre wallon en charge, entre autres, de la Ruralité informant de la demande qu'il a faite à la F.R.W. d'accompagner la Commune dans le cadre de son Opération de Développement Rural à partir de l'année 2015 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-190 relatif au marché "Elaboration d'un Programme Communal de Développement Rural - Mission d'auteur de programme" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.115,70 € hors TVA, soit 80.000,00 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2015, article n°930/74760 (projet n°20150029) ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 16 mars 2015, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 18 mars 2015 ;

## **Arrêté à l'unanimité :**

Article 1er :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 2015-190 et le montant estimé du marché "Elaboration d'un Programme Communal de Développement Rural - Mission d'auteur de programme", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.115,70 € hors TVA, soit 80.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2015, article n°930/74760 (projet n°20150029).

Article 4 :

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

## **13. Opération de Développement rural - Convention d'accompagnement par la Fondation Rurale de Wallonie**

### **Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution décret susmentionné ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2012 par laquelle il décide, entre autres :

1. Du principe de mener une nouvelle Opération de Développement Rural (O.D.R.) sur l'ensemble du territoire de la commune
2. De solliciter l'aide la Fondation Rurale de Wallonie (F.R.W.), organisme d'assistance, pour l'aider dans la réalisation des différentes phases de l'opération
3. ...
4. De prévoir la participation financière de la commune selon des modalités à convenir, dans les frais de fonctionnement de l'équipe des agents de développement de la Fondation Rurale de Wallonie
5. ...

Considérant le courrier daté du 27 février 2015 du Ministre wallon en charge, entre autres, de la Ruralité informant de la demande qu'il a faite à la F.R.W. d'accompagner la Commune dans le cadre de son Opération de Développement Rural à partir de l'année 2015 ;

Considérant la rencontre du Collège avec les représentants de la F.R.W. du 17 mars 2015 et plus particulièrement, l'équipe F.R.W. Ardenne-Famenne ;

Considérant la proposition de convention d'accompagnement telle que proposée par la Fondation Rurale de Wallonie dans la cadre d'une O.D.R. ;

## **Décide à l'unanimité :**

1. D'approuver la convention d'accompagnement susmentionnée et telle que jointe à la présente.
2. De prévoir annuellement le montant défini dans ladite convention au budget ordinaire.
3. De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.
4. D'envoyer une copie de la présente décision à la Fondation Rurale de Wallonie (Avenue Reine Astrid, 14, 5000 Namur) et à l'équipe F.R.W. Ardenne-Famenne (rue des Tilleuls, 1E, 6900 Marloie).

#### **14. Demande de permis d'urbanisation à Hazeilles (phase 1) - Etude d'incidences environnementales - Mission d'auteur de projet - Mode et conditions de marché**

##### **Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 juin 2013 approuvant le plan communal d'aménagement n°2 dit "Hazeilles -Erpigny" à Erezée ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 octobre 2014 attribuant le marché "Demande de permis d'urbanisation à Hazeilles (phase 1) - mission d'auteur de projet" à Impact Sprl, Rue des Chasseurs ardennais 32 à 6880 Bertrix ;

Considérant qu'il y lieu de réaliser une étude d'incidences environnementales dans le cadre de ce permis d'urbanisation ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-182 relatif au marché "Demande de permis d'urbanisation à Hazeilles (phase 1) - Etude d'incidences environnementales - Mission d'auteur de projet" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.198,34 € hors TVA ou 7.499,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire ;

##### **Arrêté à l'unanimité :**

Article 1er :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 2015-182 et le montant estimé du marché "Demande de permis d'urbanisation à Hazeilles (phase 1) - Etude d'incidences environnementales - Mission d'auteur de projet", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.198,34 € hors TVA ou 7.499,99 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire.

## **15. Demande de permis d'urbanisation à Hazeilles (phase 1) - Réalisation de tests de perméabilité - Mode et conditions de marché**

### **Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 juin 2013 approuvant le plan communal d'aménagement n°2 dit "Hazeilles -Erpigny" à Erezée ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 octobre 2014 attribuant le marché "Demande de permis d'urbanisation à Hazeilles (phase 1) - mission d'auteur de projet" à Impact Sprl, Rue des Chasseurs ardennais 32 à 6880 Bertrix ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser une étude d'incidences environnementales dans le cadre de ce permis d'urbanisation ;

Considérant que dans le cadre de cette étude d'incidences, il y a lieu de réaliser des tests de perméabilité ;

Considérant que le Service Administratif a établi une description technique pour le marché "Demande de permis d'urbanisation à Hazeilles (phase 1) - Réalisation de tests de perméabilité";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.892,56 € hors TVA ou 3.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire ;

**Arrêté à l'unanimité :**

Article 1er :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver la description technique et le montant estimé du marché "Demande de permis d'urbanisation à Hazeilles (phase 1) - Réalisation de tests de perméabilité ", établis par le Service Administratif. Le montant estimé s'élève à 2.892,56 € hors TVA ou 3.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire.

**16. Ecole de Mormont - Financement des infrastructures scolaires de l'enseignement subventionné par la Communauté française - Mode et conditions de marché**

**Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €; catégorie de services 06) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu le courrier de la Communauté française daté du 2 mars 2015 nous informant de l'accord du Conseil de Gestion de Fonds de Garantie des Bâtiments scolaires sur notre demande de garantie et subvention en intérêt devant financer le solde des travaux non couverts par la subvention (PPT) ;

Considérant le cahier des charges N° DI201402459 relatif au marché "Financement des infrastructures scolaires de l'enseignement subventionné par la Communauté française" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.048,42 € hors TVA ou 8.528,59 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

**Arrêté à l'unanimité :**

Article 1er :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges n°DI201402459 et le montant estimé du marché "Ecole de Mormont - Financement des infrastructures scolaires de l'enseignement subventionné par la Communauté française", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.048,42 € hors TVA ou 8.528,59 €, 21% TVA comprise.

### **17. Plan "Trottoirs 2012" - Convention relative à l'octroi d'un prêt C.R.A.C. financement alternatif d'investissements**

#### **Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 3 mai 2012 de sélectionner le dossier de candidature déposé par la Commune d'Erezée sollicitant une subvention afin de réaliser un cheminement sécurisé pour les piétons et personnes à mobilité réduite dans le village d'Erezée dans le cadre de l'appel à projet lancé suite à la décision du Gouvernement wallon en séance du 17 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2012 octroyant à la Commune d'Erezée une subvention d'un montant maximum de 150.000,00 € en vue de réaliser des trottoirs rues des Combattants et Général Borlon, subvention engagée à partir d'une ligne de crédit prévue à cet effet auprès du Centre Régional d'Aide aux Communes (C.R.A.C.) ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

#### **Décide à l'unanimité :**

1. De solliciter un prêt d'un montant de 139.879,58 € afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu par la décision du Gouvernement wallon du 3 mai 2012.
2. D'approuver les termes de la convention ci-annexée.
3. De mandater Monsieur Michel JACQUET, Bougmestre, et Monsieur Frédéric Warzée, Directeur général, pour signer ladite convention.

### **18. Attributions de marchés - Communication**

#### **Le Conseil communal**

**Vise sans observation** les délibérations du Collège communal suivantes :

#### Collège communal du 24 février 2015

- Acquisition de pneus pour le véhicule immatriculé 1-CWI-572

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit GERMAN PNEUS SPRL, Briscole 9 à 6997 Erezée, pour le montant d'offre contrôlé de 169,42 € hors TVA ou 205,00 €, 21% TVA comprise.

- Acquisition de deux pneus pour la benne du tracteur

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit Filotagri SPRL, Rue Herbet 24 à 6941 Bomal-sur-Ourthe, pour le montant d'offre contrôlé de 1.300,00 € hors TVA ou 1.573,00 €, 21% TVA comprise.

- Acquisition de pneus pour la jeep Isuzu (YTQ-516), la jeep Toyota (GIR-551) et la camionnette Renault (1-CWI-627)

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit Filotagri SPRL, Rue Herbet 24 à 6941 Bomal-sur-Ourthe, pour le montant d'offre contrôlé de 1.217,40 € hors TVA ou 1.473,05 €, 21% TVA comprise.

#### Collège communal du 3 mars 2015

- Acquisition d'un panneau de stationnement pour bus « E9d »

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit Virage SA, Zoning Industriel de Biron, Rue de la Croix Limont 21 à 5590 Ciney, pour le montant d'offre contrôlé de 47,00 € hors TVA ou 56,87 €, 21% TVA comprise.

- Acquisition d'une nouvelle imprimante

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit SBI SA, Avenue de France 126 à 6900 Marche-en-Famenne, pour le montant d'offre contrôlé de 325,04 € hors TVA ou 393,30 €, 21% TVA comprise.

#### Collège communal du 12 mars 2015

- Acquisition de brassards en mousse

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit Futura Play, Z.A. rue d'Otterswiller 3 à FR-67700 Saverne, pour le montant d'offre contrôlé de 391,50 € hors TVA ou 473,72 €, 21% TVA comprise.

- Acquisition de tarmac - Année 2015

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre la plus basse, soit FAMENNE ENROBES SA, Route Industrielle à 6900 Marche-en-Famenne, pour le montant d'offre contrôlé de 57.875,00 € hors TVA ou 70.028,75 €, 21% TVA comprise.

- Acquisition de pièces et outillage pour la distribution d'eau - Année 2015

Le Collège décide d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit :

\* Lot 1 (Pièces): Sodelux SA, Route de Saint-Hubert 71 à 6800 Libramont, aux prix unitaires mentionnés dans son offre

\* Lot 2 (Compteurs): Sodelux SA, Route de Saint-Hubert 71 à 6800 Libramont, aux prix unitaires mentionnés dans son offre. Le montant estimé de la commande s'élève à 46.000,00€ hors TVA.

- Acquisition de matériel informatique et sauvegarde des données

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit CIVADIS SA, Rue de Neverlée 12 à 5020 NAMUR, pour le montant d'offre contrôlé de 4.242,50 € hors TVA ou 5.133,43 €, 21% TVA comprise.

- Acquisition de plants forestiers pour les triages de Soy et d'Erezée

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit Pépinière CBL Sprl, Rue E Bru 1/1 à 6960 Vaux-Chavenne, pour le montant d'offre contrôlé de 3.259,00 € hors TVA ou 3.943,39 €, 6% TVA comprise.

- Nettoyage des vitres dans les différents bâtiments communaux - Années 2015 à 2017

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit Stasse SCRL, Rue des Armoiries 12 à 6900 Marche-en-Famenne, pour le montant d'offre contrôlé de 11.958,00 € hors TVA ou 14.469,18 €, 21% TVA comprise.

**19. Echange, à titre précaire, de parties de parcelles à Fisenne - Monsieur et Madame LAMBERT-BORSU**

**Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L1122-30 et L1222-1 relatif, entre autres, aux conditions d'usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune ;

Considérant la demande introduite par Monsieur et Madame LAMBERT-BORSU, rue de la Chapelle, 14 à 6997 FISENNE tendant à procéder à un échange d'usage d'une partie de la parcelle cadastrée 4ème division, section D, numéro 1140 D 4, propriété communale, contre une partie de la parcelle cadastrée 4ème division, section D, numéro 1140 C 4, propriété des demandeurs ;

Considérant que la parcelle cadastrée 4ème division, section D numéro 1140 D 4 correspond à la parcelle de terre affouagère reprise sous le numéro F7 au plan des terres affouagères de la section de Fisenne dressé le 12 novembre 1982 et mis à jour le 16 janvier 2001 ;

Attendu que la dite parcelle de terres affouagères est devenue libre en raison du décès, le 5 juillet 2014, de son attributaire ;

Sur proposition du Collège ;

**Décide à l'unanimité :**

Convention d'échange de jouissance

Entre

D'UNE PART :

La COMMUNE D'EREZEE, ici représentée par son Collège communal, composé de :

Monsieur Michel JACQUET, domicilié à 6997 EREZEE, rue Général Borlon n°20, Bourgmestre de cette Commune

Monsieur Frédéric WARZEE, Directeur général, domicilié à 6997 EREZEE, rue de Dochamps n°10

Agissant aux termes d'une délibération du Conseil communal d'Erezée du trente-et-un mars deux mil quinze

ET D' AUTRE PART :

Monsieur Yvon LAMBERT, né à Villers-Sainte-Gertrude, le treize décembre mil neuf cent soixante-sept, inscrit au registre national sous le numéro 671213-15-177 et Madame BORSU, née à Aye le treize octobre mil neuf cent septante-trois, inscrite au registre national sous le numéro 731013-17-865, domiciliés rue de la Chapelle, 14 à 6997 EREZEE

Lesquels comparants ont déclaré faire entre eux l'échange de jouissance suivant :

La COMMUNE D'EREZEE, comparante d'une part, cède la jouissance, en s'obligeant aux garanties ordinaires de fait et de droit aux époux LAMBERT-BORSU, comparants d'autre part, qui acceptent, l'immeuble dont la désignation suit :

DESCRIPTION DU BIEN :

COMMUNE D'EREZEE, QUATRIEME DIVISION

Une TERRE sise à Fisenne, lieu-dit « Herboufa », cadastrée section D numéro 1140 D 4, partie mesurée de 4ares 29centiares telle que figurée et délimitée sous liseré jaune au plan, lequel plan demeurera ci-annexé et sera enregistré en même temps que les présentes.



En contre échange, les époux LAMBERT-BORSU cèdent la jouissance, en s'obligeant aux garanties ordinaires de fait et de droit à la COMMUNE D'EREZEE, qui accepte, l'immeuble dont la désignation suit :

#### DESCRIPTION DU BIEN :

#### COMMUNE D'EREZEE, QUATRIEME DIVISION

Une TERRE sise à Fisenne, lieu-dit « rue de l'Etoile », cadastrée section D numéro 1140 C 4, partie mesurée de 4ares 29centiares telle que figurée et est délimitée sous liseré bleu au plan, lequel plan ici vu demeurera ci-annexé et sera enregistré en même temps.

#### CLAUSES ET CONDITIONS

Cet échange de jouissance est consenti et accepté aux clauses et conditions suivantes :

- Les immeubles ou quotités d'immeuble sont échangés tels quels et dans l'état où ils se trouvent avec toutes les servitudes et tous les avantages qui peuvent y être attachés, sans garantie de ce chef, ni pour raison de défauts ou de vices cachés ou apparents, non plus que du chef d'erreur dans la contenance indiquée ; la différence en plus ou en moins excédât-elle-même le vingtième devant faire profit ou perte à l'attributaire que la chose concerne.
- Le présent échange se fait à titre gratuit et précaire.
- Les copermutants auront la jouissance, à titre précaire, des biens leur cédés à compter de ce jour.
- Les biens peuvent être repris par leur propriétaire à n'importe quel moment moyennant un préavis de six mois adressé par lettre recommandée.
- En aucune manière, le présent échange de jouissance ne pourra valoir en matière de prescription acquisitive. Il est réalisé pour la commodité des deux propriétaires.
- Les parcelles seront clôturées aux frais des époux LAMBERT-BORSU, demandeurs et copermutants.

#### STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN

##### Informations circonstanciées

En application de l'article 85 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), il est déclaré que

- L'affectation telle que prévue au plan de secteur du bien cadastré 1140 D 4 est, pour partie, en zone d'habitat à caractère rural et pour l'autre, en zone agricole.
- L'affectation telle que prévue au plan de secteur du bien cadastré 1140 C 4 est, pour partie, en zone d'habitat à caractère rural et pour l'autre, en zone agricole.

Fait et signé à Erezée, le ... en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu l'exemplaire qui lui est destiné.

L'enregistrement de la présente convention est à charge des époux LAMBERT-BORSU, demandeurs, à l'entière décharge de la COMMUNE D'EREZEE.

#### **20. Règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Emplacement de stationnement réservé aux bus - Rue de la Salle à Mormont**

#### **Le Conseil communal**

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Adopte à l'unanimité :**

Article 1er :

Un emplacement de stationnement est réservé aux autocars : au coin de la rue de la Salle et place du Monument à Mormont (parking de l'église). La mesure est matérialisée par un signal E9d.

Article 2 :

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 3 :

Le présent règlement sera transmis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre wallon en charge des Travaux publics.

**HUIS CLOS**

---

Par le Conseil

Le Directeur général,

(s) Frédéric WARZEE

Le Bourgmestre,

(s) Michel JACQUET